



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale
de la mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme de Palaiseau (91),
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-051
du 27/04/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 27 avril 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu l'avis conforme n° MRAe AKIF-2023-012 du 26 janvier 2023 concluant à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Palaiseau (91) ;

Vu la demande d'avis conforme reçue complète le 17 mars 2023 relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Palaiseau, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à permettre la création d'une ferme maraîchère biologique, d'un boisement ouvert au public et d'un espace dédié à la recherche et l'innovation agricole, sur une emprise totale de 17 hectares ;

Considérant que les modifications consistent à :

- classer la zone NL en zone NA, permettant l'installation d'une activité agricole et à en adapter le règlement ;
- modifier et ajouter des espaces boisés classés (EBC) pour porter à 12,5 hectares leur surface sur le site des Marnières (au lieu de 10,5 hectares actuellement), afin de créer une liaison entre les boisements existants aux abords du projet (le Bois de Normandie au nord et le Bois de la Croix de Villebois au sud-est) ;
- adapter le tracé du corridor écologique boisé du PLU, pour prendre en compte les nouveaux EBC ;

Considérant qu'un précédent projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU a fait l'objet de l'avis conforme du 26 janvier 2023 susvisé concluant à la nécessité d'en réaliser une évaluation environnementale ;

Considérant que le nouveau dossier déposé par la commune a apporté des compléments au dossier initial, notamment le pré-diagnostic des enjeux écologiques du site et le plan de gestion écologique du boisement ;

Considérant qu'aucune « *construction durable* » n'est prévue sur la partie du site située en zone de protection naturelle, agricole et forestière (ZPNAF) du plateau de Saclay, où va s'implanter le projet de recherche en agriculture (porté par l'INRAE et AgroParisTech) ;

Considérant que l'EBC identifié dans le PLU en vigueur n'a pas été mis en œuvre faute de maîtrise foncière notamment ;

Considérant que le nouvel EBC prévu permettra la liaison entre la partie est du bois de la Croix de Villebois et la forêt présente au nord du site et que sa réalisation sera encadrée par une convention tripartite Ville - Île de France Nature - SGP ;

Considérant que les études jointes au dossier concluent que l'EBC inscrit au PLU de Palaiseau « *présente des lacunes en terme de continuité écologique* » et que le nouvel EBC « *renforcera les continuités écologiques à l'échelle locale* »,

Considérant que la création de mares, d'ornières et de clairières est de nature à favoriser la biodiversité présente ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Palaiseau n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Rend l'avis qui suit :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Palaiseau telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 17/03/2023 **ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.**

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 27/04/2023 où étaient présents :
Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT